

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/159 DU 05 NOVEMBRE 2018 PORTANT STATUTS DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES SECTEURS DE L'EAU POTABLE ET
DE L'ENERGIE « AREEN »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et Réglementation du Secteur Public de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/14 du 27 avril 2015 portant Régime général des Contrats de Partenariat Public-Privé ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal Burundais ;

Vu le décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, en ce qui concerne les hydrocarbures ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/130 du 23 juin 2016 portant Réorganisation du Transport, de la Distribution et de la Commercialisation de l'Electricité ;

Vu le Décret n°100/131 du 23 juin 2016 relatif à la Production, à l'Importation et l'Exportation de l'Electricité ;

Vu le Décret n°100/132 du 23 juin 2016 portant Procédure de Développement d'une Centrale de Production à Usage Exclusif et Commercial ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions complémentaires de gouvernance des Etablissements Publics à caractère administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à participation publique ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

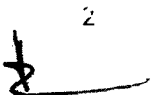
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Revu le Décret n°100/120 du 11 décembre 2015 portant Statuts de l'Autorité de Régulation des secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines (AREEM) ;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :



TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE LA FORME, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE L'OBJET

Article 1 : L'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Eau potable et de l'Energie au Burundi « AREEN » en sigle, est une Administration Personnalisée de l'Etat, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, régie par le présent Décret. Elle est ci-après désignée : « Autorité de Régulation ».

Article 2 : Le siège de l'Autorité de Régulation est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire du Burundi par décision du Conseil d'Administration, après délibération du Conseil des Ministres.

Article 3 : L'Autorité de Régulation est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 : L'Autorité de Régulation est placée sous la tutelle du Ministère ayant l'eau potable et l'énergie dans ses attributions.

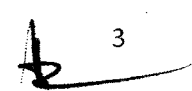
Article 5 : L'Autorité de Régulation a pour objet la régulation des secteurs de l'eau potable et de l'énergie.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION

Section 1 : Dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement

Article 6 : L'Autorité de Régulation a pour missions suivantes dans le secteur de l'eau potable :

- assurer le contrôle, la régulation et le suivi des activités relatives à ce service public ;
- veiller à son équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente de l'eau potable dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

 3

- veiller au respect, par les opérateurs, des conditions d'exécution des autorisations, des contrats de concession, des contrats de partenariat public- privé et leurs cahiers de charges et plans d'affaires ;
- assurer la mise en œuvre, le suivi et l'application des tarifs dans le respect des principes de tarification fixés par voie réglementaire ;
- assurer le règlement des différends entre acteurs ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits notamment en matière de la régularité de fourniture, de la qualité du service et du respect des tarifs ;
- veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tout opérateur du secteur ;

Article 7 : Dans le secteur de l'assainissement, l'Autorité de régulation est chargée de :

- assurer le contrôle et la régulation des activités des délégataires du service public de l'assainissement de base ;
- attribuer des licences d'exploitation aux délégataires de service de l'assainissement de base ;
- veiller à son équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- contribuer à la promotion de l'accès à l'assainissement de base ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière d'exploitation du secteur de l'assainissement de base dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- proposer au Ministre ayant l'assainissement de base dans ses attributions, les projets de textes légaux et réglementaires régissant ce secteur ;
- veiller au respect, par les délégataires, des conditions d'exécution des autorisations, des contrats de concession, des contrats de Partenariat Public- Privé et leurs cahiers de charges relatifs à ce secteur ;
- assurer la mise en œuvre, le suivi et l'application des tarifs dans le respect des principes de tarification fixés par voie réglementaire ;
- assurer le règlement des différends dans ce secteur ;




Article 8 : L'Autorité de Régulation intervient également en tant qu'organe consultatif dans la définition de la politique sectorielle de l'eau potable et de l'assainissement de base.

Section 2 : Dans le secteur de l'énergie

Article 9 : l'Autorité concourt à la régularisation des marchés de l'électricité au bénéfice des consommateurs finaux. A cet effet, elle est chargée de :

- assure le contrôle, la régulation et le suivi des activités relatives au service public de l'électricité ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente de l'électricité dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- veiller au respect, par les opérateurs des secteurs de l'électricité, des conditions d'exécution des autorisations, des contrats de concession, des contrats de partenariat public- privé et leurs cahiers de charges ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits en ce qui est de la fourniture, de la qualité du service et du tarif de l'énergie électrique ;
- veiller, en particulier à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence ;
- assurer le respect, par les exploitants de réseaux de transport et de distribution d'électricité, des obligations qui leur incombent selon la réglementation y relative ;
- assurer le suivi et la mise en application des tarifs dans le respect des principes de tarification fixés par voie réglementaire ;
- assurer le règlement des différends entre acteurs ;
- contribuer à garantir l'effectivité des mesures de protection des consommateurs et des opérateurs ;
- veiller au respect des normes techniques et réglementaires relatives au matériel et aux installations de production, de transport et de distribution qui ne peuvent être importés, construits ou mis en fonctionnement qu'avec son autorisation.

Article 10 : L 'Autorité concourt à la régulation des marchés des produits pétroliers.

A cet effet, elle est chargée de :

- proposer les modifications à apporter à la réglementation applicable aux produits pétroliers ;
- proposer les licences d'importation, d'exportation et de commercialisation des produits pétroliers ;
- instruire et émettre un avis sur les dossiers de demande d'octroi de certificats ;
- proposer des sanctions à l'encontre des titulaires de certificats en cas de manquement à leurs obligations ;
- organiser les concertations périodiques avec les opérateurs, les consommateurs et les autres institutions du secteur pétrolier ;
- évaluer l'impact des mesures de libéralisation sur les performances du secteur des produits pétroliers ;
- assurer la bonne gouvernance dans le secteur du pétrole et des produits pétroliers ;
- veiller à la qualité du pétrole et des produits pétroliers importés ;
- veiller au respect des normes et standards internationaux relatifs au matériel et infrastructures de transport, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ;
- auditer les sociétés importatrices et exportatrices des produits pétroliers ;
- suivre au quotidien, la tendance mondiale des prix du pétrole et des produits pétroliers ;
- faire une proposition technique des prix de référence et de la structure des prix du pétrole et des produits pétroliers ;
- proposer la structure officielle des prix du pétrole et produits pétroliers en tenant compte de la variation du cours international de ces produits ;
- émettre un avis sur toute demande d'octroi de licences et tenir la nomenclature de celles octroyées par l'Autorité compétente ;
- arbitrer les conflits entre les divers intervenants d'une part et les conflits entre les divers intervenants et les consommateurs du pétrole et des produits pétroliers d'autre part.



Article 11 : L'Autorité de Régulation concourt à la régulation des marchés des autres formes d'énergie notamment l'énergie solaire, éolienne, géothermique, biomasse, bioénergie, gaz, tourbe, etc.

Article 12 : Afin d'assurer le contrôle de la bonne exécution des contrats de délégation de service public en matière de l'eau potable et de l'énergie, l'Autorité de Régulation dispose d'un droit de vérification des installations du délégataire. Elle peut exiger la communication de tout document nécessaire à ce contrôle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : L'Autorité de Régulation est constituée de deux (2) organes :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Direction.

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition du Conseil d'Administration

Article 14 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- le Directeur Général de l'Autorité ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité Publique ;
- un représentant du personnel de l'Autorité ;
- un représentant des usagers désigné par les organisations professionnelles.

Article 15 : La durée du mandat du Conseil d'Administration est de quatre ans (4) ans, renouvelable une (1) fois. Son fonctionnement est régi par un Règlement d'Ordre Intérieur approuvé selon la réglementation en vigueur.



Article 16 : Les Membres du Conseil d'Administration ne doivent pas détenir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise des secteurs de l'eau potable et de l'énergie ou y exercer toute fonction salariée.

Section 2 : Des pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 17 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Autorité de Régulation, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de tutelle, l'action de l'Autorité de Régulation. Il adopte les statuts du personnel, le règlement d'ordre intérieur, le budget, le bilan, le manuel des procédures administratives et financières ainsi que le règlement comptable. Il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine. Il se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité de Direction ou le Ministre de tutelle.

CHAPITRE 2 : DU COMITE DE DIRECTION

Article 18 : La gestion quotidienne de l'Autorité de Régulation est assurée par un Directeur Général assisté de Directeurs responsables de départements. Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de quatre ans renouvelable une (1) fois. Ils forment le Comité de Direction.

Leurs salaires ainsi que d'autres avantages sont fixés par le Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle.

Article 19 : Le Directeur Général est assisté par deux (2) Directeurs, à savoir :

- le Directeur Technique ;
- le Directeur Administratif et Financier.

Il peut avoir à sa disposition un ou plusieurs conseillers techniques afin de mieux accomplir ses responsabilités.

Article 20 : Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de l'Autorité de Régulation et exerce notamment les attributions suivantes :

- la coordination de la conception et du suivi de la mise en œuvre des stratégies adoptées pour accomplir les missions de l'Autorité et traduire dans les faits la politique de l'eau potable et de l'énergie ainsi que des actes législatifs et réglementaires pris dans ces secteurs ;

- la coordination de la gestion quotidienne de l'Autorité ;
- la supervision de la production des programmes et des rapports de l'Autorité ;
- l'exécution des décisions et des instructions des supérieurs hiérarchiques ;
- l'organisation du travail et de la discipline au sein de l'Autorité ;
- la formation du personnel nécessaire à la mise en œuvre des attributions de l'Autorité ;
- l'établissement du budget prévisionnel et de sa révision éventuelle ;
- l'exécution du budget ;
- l'établissement du bilan en fin d'exercice.

Dans le cadre de l'évaluation des membres du Comité de direction le Directeur Général utilise les outils de gestion suivants :

- le Plan d'Actions pluriannuel et annuel ;
- le Manuel des Procédures ;
- le Cahier des charges de chaque membre du Comité de direction et du reste du personnel ;
- l'Acte d'engagement aux objectifs simples, mesurables, acceptés et réalisables dans le temps signé entre le Directeur Général et chaque membre du Comité de direction et entre chaque Responsable et le travailleur sous son hiérarchie en tenant compte du Cahier des charges.

Le Directeur Général représente l'Autorité auprès de l'Administration, de la Justice et des tiers.

Article 21 : L'intérim administratif du Directeur Général est assuré par l'un des Directeurs de Département.

Article 22 : Des services peuvent être attachés à la Direction Générale, notamment le service de contrôle interne.





Article 23 : A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général soumet aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Autorité, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire, il présente au Conseil d'Administration son projet du budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Après la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Article 24 : Le Directeur Technique est chargé de planifier, exécuter et coordonner toutes les activités de mise en œuvre de la stratégie et de la réglementation en matière d'eau potable et d'énergie. La Direction Technique est divisée en de services spécialisés dans chaque domaine.

Article 25 : Le Directeur Administratif et Financier a les attributions suivantes :

- L'application correcte du manuel des procédures administratives et financières au sein de l'Autorité et la proposition éventuelle de sa réactualisation chaque fois que de besoin ainsi que le renforcement des capacités des ressources humaines.

CHAPITRE 3 : DU PATRIMOINE ET DE SA GESTION

Article 26 : Le patrimoine de l'Autorité de Régulation est constitué de :

Tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage ;

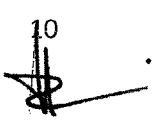
Subventions budgétaires d'exploitation ou d'équipements émergeant des budgets annexes de l'Etat ;

Emprunts et des opérations financières nécessaires à la réalisation de sa mission ;

Subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe offerts par les partenaires techniques et financiers de l'Etat ;

Redevances fixées, par voie réglementaire, perçues sur les activités mises sous son contrôle ;

Toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat et les partenaires extérieurs pourront lui consentir.



Article 27 : Le Comité de Direction définit les objectifs annuels de l'Autorité et le budget y relatif qu'il soumet au Conseil d'Administration pour analyse et adoption.

Article 28 : La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national.

Article 29 : L'exercice budgétaire correspond à celui du Gouvernement.

Article 30 : A la fin de chaque exercice, au plus tard deux mois après sa clôture, le Directeur Général de l'Autorité fait un rapport au Conseil d'Administration présentant les états financiers de l'Autorité pendant l'exercice écoulé.

Article 31 : La gestion de l'Autorité est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

Article 32 : Les dotations budgétaires de l'Etat doivent être déposées sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi. Les contributions des Bailleurs de fonds et les autres recettes perçues par l'Autorité peuvent être déposées dans une autre institution financière agréée.

Article 33 : Les comptes de l'Autorité sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent un rapport de contrôle donnant leurs avis sur la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des données sur les comptes de l'Autorité et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, à celui ayant les finances dans ses attributions, au Directeur Général de l'Autorité et au Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL

Article 34 : Le personnel de l'Autorité comprend les mandataires publics, anciens employés de l'AREEM, des employés permanents et des employés temporaires engagés conformément à la loi et aux textes régissant l'Autorité.

Article 35 : Le recrutement du personnel est effectué dans le cadre des prévisions budgétaire et du plan des effectifs et suivant la description des tâches dévolues à chaque poste. Il est précédé d'une large publicité des postes à pourvoir et d'un appel à candidatures. L'engagement est matérialisé par la signature d'un contrat de travail.

Article 36 : Les barèmes de rémunération sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de tutelle et celui ayant les finances dans ses attributions.

Article 37 : Le personnel est évalué périodiquement sur base des résultats de performance, le code de déontologie ainsi que d'autres textes régissant l'Autorité.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 39 : Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 novembre 2018,

Pierre NKURUNZIZA.

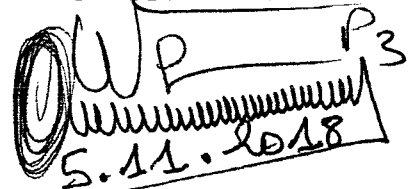
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE
ET DES MINES,

Ir. Côme MANIRAKIZA.


5.11.2018

